CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 471-2024 établissant le budget et fixant les taux des taxes pour l'exercice financier 2024

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2024 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut règlementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 4 933 957 \$ chacun;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet ont été dûment donnés à la séance extraordinaire du 11 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont:

Logement: Immeuble à vocation résidentielle seulement d'utilisation annuelle ou saisonnière.

Commerce: Immeuble à vocation commerciale et exploitant 15% et plus de l'immeuble à des fins commerciales (cote R de 5 et plus selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Local commercial: Immeuble à vocation principalement résidentielle mais incluant un local à vocation professionnelle, artisanale ou commerciale, et exploitant moins de 15% de l'immeuble à des fins commerciales (avec une cote R 1 à 4 selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Établissement d'hébergement touristique: Immeuble servant ou destiné à servir d'endroit comme hébergement par sa location de chambres, lits, appartements, suites, le tout meublé et moyennant paiement. Cette catégorie comprend les hôtels, auberges, motels et résidences de tourisme (chalets loués à court terme) reconnus par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Autre: Tout immeuble, d'une catégorie autre que celles énumérées ci-dessus, sans bâtisse ou avec une bâtisse dont la valeur de cette dernière est égale ou inférieure à 80 000 \$.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories concurremment et sera chargée pour chacune des catégories.

Article 3 : Le budget en fait partie intégrante et les taux des taxes énumérées cidessous s'appliquent pour l'exercice financier 2024 seulement.

Article 4 : Le Conseil est autorisé à réaliser les activités financières suivantes, à savoir :

Revenus	
Foncière générale	2 315 761\$
Quote-part M.R.C.	248 452\$
Police SQ	589 666\$
Taxes générales spéciales 246-2003 & 384-2016 & 412-2018	668\$
Taxes chemin de Fitch bay	69 647\$
Taxes surpresseurs station épuration Fitch Bay	1 485\$
Taxes surpresseurs station épuration Georgeville	2 250\$
Aqueduc Fitch Bay prêt	2 534\$
Programme no 1 remboursement fosses septiques	9 294\$
Programme no 2 remboursement fosses septiques	14 201\$
Service d'aqueduc	31 999\$
Égouts et réseaux Fitch Bay	49 737\$
Égouts et réseaux Georgeville	47 905\$
Matières résiduelles	270 111\$
Vidanges de fosses septiques	98 813\$
Autres revenus de sources locales	22 120\$
Imposition de droits	530 000\$
Transfert	527 913\$
Sécurité Publique	75 000\$
Intérêt et amendes	26 000\$
Autres revenus	400\$
TOTAL DES REVENUS	4 933 957\$

Dépenses	
Administration	915 141\$
Sécurité publique	924 164\$
Transport routier	1 561 647\$
Hygiène du milieu	884 212\$
Urbanisme	360 118\$
Loisirs	291 018\$
Frais de financement	178 820\$
Remboursement de la dette et du fonds de roulement	46 990\$
TOTAL DES DÉPENSES - AVANT AFFECTATION DU SURPLUS	5 162 110\$
Affectation du surplus libre non-affecté à des fins de conciliation budgétaire	(228 153\$)
TOTAL DES DÉPENSES - APRÈS AFFECTATION DU SURPLUS	4 933 957\$

Article 5. Le taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de **0,1995** \$ du cent dollar de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2024, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 6. Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec

Le taux pour la Sûreté du Québec est de **0,0508** \$ du cent dollar d'évaluation.

Article 7. Le taux de la taxe de la MRC Memphrémagog

Le taux de taxes pour la quote-part de la M.R.C. est fixé à **0,0214** \$ du cent dollar d'évaluation.

Article 8. Le taux de la taxe relative aux intérêts de l'emprunt temporaire pour les travaux du chemin de Fitch Bay

Le taux de taxes pour les intérêts de l'emprunt temporaire pour les travaux du chemin de Fitch Bay est fixé à **0,0060** \$ du cent dollar d'évaluation.

Article 9. Le taux de taxes du fonds de roulement de l'aqueduc de Fitch Bay en vertu du règlement 246-2003, le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Fitch Bay en vertu du règlement 384-2016 et le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station

d'épuration de Georgeville en vertu du règlement 412-2018 - 10 % à l'ensemble des immeubles imposables.

Le taux répartie sur l'ensemble du territoire pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables pour les immeubles non taxables incluant les immeubles municipaux dont les taxes de services d'aqueduc et d'égouts sont aussi facturés à l'ensemble, la tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 384-2016 et 412-2018 autorisant l'acquisition des surpresseurs aux stations d'épuration de Fitch Bay et Georgeville, autorisant un emprunt au fonds de roulement et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville et Fitch Bay s'élèvent à **0.0001** \$ du cent dollar d'évaluation.

Article 10. Le tarif de taxes pour l'emprunt de l'aqueduc de Fitch Bay (règlement 246-2003) - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **38,65** \$ par unité du secteur.

Article 11. Le taux du règlement d'emprunt numéro 384-2016 - 90 % au secteur

Le taux réparti sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 384-2016 décrétant un emprunt et une dépense pour l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève **0,0117 \$** / cent dollar d'évaluation pour tous les immeubles du secteur.

Article 12. Le taux du règlement d'emprunt numéro 412-2018 - 90 % au secteur

Le taux réparti sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement au règlement 412-2018 décrétant un emprunt et une dépense l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Georgeville et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Georgeville s'élève **0,0038 \$** / cent dollar d'évaluation pour tous les immeubles du secteur.

Article 13. Le tarif de la taxe de service du secteur de Fitch Bay - aqueduc

La tarification concernant l'aqueduc pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **593,59** \$ par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 14. Le tarif de la taxe de service du secteur Fitch Bay - égouts

La tarification concernant les égouts pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **814.25** \$ par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

Article 15. Le tarif de la taxe de service du secteur de Georgeville – égouts

La tarification concernant les égouts pour le secteur de Georgeville est fixé à **499,02** \$ par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local

Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

Article 16. Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles

La tarification pour la gestion des matières résiduelles est fixée à 226,22 \$ par unité.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

Article 17. Le tarif sur la vidange des fosses septiques

La tarification établie pour la vidange des fosses septiques : **219,22 \$** pour une vidange sélective

Type de fosse	2 ans – permanent	4 ans - saisonnier
Fosse septique standard avec champ d'épuration	109,61\$	54,81\$

Le coût net, des frais supplémentaires facturés par l'entrepreneur majoré de 15 % de frais d'administration, seront chargés au propriétaire qui aurait omis de rendre accessible leur propriété et leur fosse pour permettre l'opération de la vidange (barrière, couverts de fosses non dégagés)

Les propriétaires possédant une fosse septique scellée seront responsables de la vidange de leur fosse septique et de tous les frais engendrés par cette vidange. Une preuve de vidange sera demandée par la municipalité à chaque année.

Les propriétaires possédant une fosse septique sur une île sur le territoire, seront responsables de la vidange de leur fosse septique et tous les frais engendrés par cette vidange. Une preuve de vidange sera demandée par la municipalité à chaque année.

La vidange des installations septiques pour les établissements d'hébergement touristiques devra être effectuée aux 2 ans obligatoirement.

Article 18. Inspection des installations septiques

Les coûts nets d'inspection des installations septiques qui s'avèreront polluantes seront facturés aux propriétaires.

Article 19. Taux pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 389-2016 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 382 400 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

Article 20. Coût du personnel

Advenant le cas où un coût de personnel doit être payé à la Municipalité par le requérant du service, le coût est établi sur la base du coût horaire de l'employé en vigueur au moment du service plus les cotisations de l'employeur et majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque du matériel sera fourni par la municipalité, le requérant du service devra également payer le coût net du matériel, majoré de 15% pour les frais d'administration.

Article 21. Compensation pour services municipaux

Pour les immeubles exempts de taxes foncières sur l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale C.F.2.1* sous paragraphes 4, 5, 10, 11, et 19, une compensation pour les services municipaux sera imposée sur l'évaluation totale à 50% du taux total prévu à l'article 5 de ce règlement.

Article 22. Le taux d'intérêt et pénalité sur soldes échus

Les soldes échus de l'avis d'imposition, des tarifs pour les services municipaux, des compensations et de tout autre solde dû à la Municipalité sont assujettis à un intérêt au taux de 10 % par année en plus d'une pénalité de 5 % par année.

Les intérêts et les pénalités courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement à la municipalité.

Article 23. Modalités de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, le montant peut être acquitté, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité Municipale* s'appliquent.

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

- 1) Le premier versement (1er) est exigible le trentième (30e) jour suivant la date de la facturation des comptes; soit le 18 mars 2024.
- 2) Le deuxième versement (2e) est exigible le 17 mai 2024.
- 3) Le troisième (3e) versement est exigible le 16 juillet 2024.
- 4) Le quatrième (4e) versement est exigible le 16 septembre 2024.

Article 24. Frais d'administration

Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

M. Pierre Martineau Maire	M. Matthieu Simoneau Directeur général et greffier-trésorier
Avis de motion et dépôt :	11 décembre 2023
Adoption:	15 janvier 2024
Avis public d'entrée en vigueur :	17 janvier 2024